



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

du 15 DEC. 2016

fixant des prescriptions transitoires
pour la surveillance des rejets et des impacts sur l'environnement de l'usine d'incinération
d'ordures ménagères de STRASBOURG pendant les travaux de désamiantage de cette dernière

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération et à la co-incinération de déchets non-dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 autorisant une unité de tri mécanique et une unité de valorisation organique et codifiant les prescriptions relatives à l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Strasbourg ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 définissant la surveillance des eaux souterraines au droit du site ;
- VU le rapport du 26 octobre 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU les propositions du 1^{er} septembre 2016 de la société SENERVAL et ses observations dans le cadre de la formalisation des prescriptions du présent arrêté ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 7 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de désamiantage et l'arrêt des fours qu'ils supposent, les rejets de l'usine d'incinération dans l'environnement seront fortement réduits, voire supprimés pour certaines sources,

CONSIDÉRANT que de ce fait, la surveillance prescrite par les arrêtés préfectoraux susvisés peut être aménagée,

CONSIDÉRANT que la surveillance annuelle de la présence dans l'environnement de l'usine de dioxines et de métaux doit être poursuivie, car elle permet de tracer les évolutions dans le temps de la présence de ces polluants persistants,

APRÈS communication à la société SENERVAL du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 –

Les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté se substituent transitoirement à celles des articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3, 9.3.3, 9.3.6, 9.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 susvisé pendant la période de travaux durant laquelle les fours d'incinération de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Strasbourg, 3, route du Rohrschollen, exploitée par la société SENERVAL ne sont pas utilisés.

Dès la remise en service des fours, incluant leurs essais, les prescriptions des articles précités et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2016 devront à nouveau intégralement être respectées.

Article 2

2.1 - Article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 : pendant l'arrêt des fours, la surveillance des rejets atmosphériques est suspendue.

2.2 - Article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014. Eaux pluviales, point de rejet n° 1 : pendant la période allant jusqu'au transfert sur la plateforme de traitement des mâchefers de l'activité de détournement des déchets, tous les contrôles prescrits sont maintenus. Puis, jusqu'à la remise en marche des fours, incluant leurs essais, le contrôle est uniquement semestriel et ne comprend plus la recherche des dioxines et furannes.

2.3 - Article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014. Eaux résiduaires, point de rejet n°2 : jusqu'au transfert sur la plateforme de traitement des mâchefers de l'activité de détournement des déchets, tous les contrôles sont maintenus. Ensuite, le rejet est arrêté et les contrôles sont suspendus jusqu'au redémarrage des fours.

2.4 - Article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014. Eaux résiduaires, point de rejet n°3 : le rejet est arrêté avec l'arrêt des fours. Les contrôles sont suspendus jusqu'au redémarrage des fours.

2.5 - Article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 : la surveillance des eaux souterraines définie à l'arrêté préfectoral susvisé du 19 janvier 2016 est poursuivie pendant les travaux tant que les puits de contrôle sont accessibles.

2.6 - Article 9.3.6 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 : le programme de surveillance révisé de l'impact sur l'environnement au voisinage des installations est maintenu.

2.7 - Article 9.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 : jusqu'à la reprise de l'incinération, les transmissions des résultats de surveillance sont semestrielles.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SENERVAL.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Directeur de la société SENERVAL,
 - le Maire de STRASBOURG,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
 R. le Préfet,
 Le Secrétaire Général


 Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

